

Angers, le 17 janvier 2019

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup>  
degré, **sous contrat d'association avec l'Etat**

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup>  
degré, **sous contrat simple**

Monsieur le Directeur de l'Institut Notre Dame  
d'Espérance d'Avrillé

Mesdames et Messieurs les Chef  
d'établissements d'enseignement privés du 2<sup>nd</sup>  
degré (où exercent des enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré privé)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale

SOMMAIRE

- Déroulement et calendrier p.2
- Qui participe au mouvement ? p.2
- Postes vacants et susceptibles d'être vacants p.3
- Modalités de candidature p.4
- Rôle et responsabilité du chef d'établissement p.4

PJ : Fiche de vœux

PJ : Classement des dossiers

Division du 1er degré  
Service des moyens 1<sup>er</sup> degré)

Affaire suivie par:  
Jean-Denis PALU-LABOUREU  
Chef de division  
Jean-denis.palu-laboureu@ac-nantes.fr  
☎ 02.41.74.35.52

Isabelle FRANÇOIS  
Correspondante mutualisation  
1<sup>er</sup> degré privé  
Sm1d49@ac-nantes.fr  
☎ 02.41.74.35.47

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

**Objet** : procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.  
Rentrée scolaire 2019-2020.

- Réf. - Loi n° 2005-5 du 05 janvier 2005  
- Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié (article 8 et suivants)  
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié  
- Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005  
- Circulaire MEN n° 2005-203 du 28 novembre 2005  
- Circulaire MEN n° 2007-078 du 29 mars 2007  
- Code de l'Éducation (notamment art. R914-75 à R914-77)

La présente note a pour objet de préciser la procédure à suivre pour le mouvement des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés, en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2019-2020.

## 1/ Déroulement des opérations et calendrier

- **31 janvier 2019** : les enseignants signifient à leur chef d'établissement leur intention de participer au mouvement, de faire une mutation interdiocésaine ou de réintégrer à temps complet,
- **8 février 2019** : les chefs d'établissement transmettent à la DSDEN et au secrétariat général de la DDEC la liste des services, complets ou incomplets, qui doivent être pourvus (fiche structure de l'établissement – Etat des emplois à pourvoir),
- **11 mars 2019** : la DSDEN publie la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants,
- **29 mars 2019** : date limite de dépôt des fiches de candidature des maîtres auprès des services de la DSDEN, du Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi et de chaque chef d'établissement d'accueil souhaité,
- **à partir du 16 mai 2019** : les chefs d'établissement d'accueil adressent au service de la DSDEN leur avis sur la ou les candidatures reçues après la Commission Diocésaine de l'Emploi du 15 mai 2019,
- **29 mai 2019** : date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement aux services de la DSDEN
- **28 juin 2019** : date limite pour que le chef d'établissement transmette par écrit son refus motivé sur la ou les candidatures reçues après la Commission Diocésaine de l'Emploi du 12 juin 2019
- **26 juin et 3 juillet 2019** : réunion de la CCMD

## 2/ Qui participe au mouvement et selon quel ordre de priorité ?

Les maîtres qui participent au mouvement sont :

### **Priorité n°1 :**

➤ les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé. Sont assimilés à cette catégorie :

- les maîtres, nommés à titre provisoire, qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou en complément d'un service protégé.
- les chefs d'établissement ou les chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

➤ les maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine

*Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.*

### **Priorité n°2 :**

➤ les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation

➤ les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement (résiliation pour suivre le conjoint, ...)

➤ les maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine

### **Priorité n°3 :**

- Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage et les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi

### **Priorité n°4 :**

- Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

### **Priorité n°5 :**

- Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidats sont départagés en fonction de leur ancienneté générale des services (arrêtée au 31/08/15) puis de leur date de naissance.

Dans tous les cas, les maîtres dont le service a été réduit ou supprimé, les maîtres nommés à titre provisoire doivent participer au mouvement. Les lauréats de concours et les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire s'inscrivent obligatoirement dans le mouvement ; s'ils ne souhaitent pas postuler ou s'ils refusent le service qui leur est proposé, ils seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ou d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ; leur nomination sur un service vacant non pourvu ou sur un service protégé sera prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

- Dans le cadre de l'accord sur l'emploi, les priorités n°1 à 5 de la circulaire 2005-203 du 28-11-2005 se déclinent comme détaillées dans l'annexe jointe "classement des dossiers".

- Mise en place du personnel dans les écoles sous contrat simple : les procédures de nomination continuent de relever de l'autorité privée.

### **3/ Postes vacants (V), susceptibles d'être vacants (SV)**

- Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués
- aux services devenus vacants suite à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
- aux fractions de service libérées par les maîtres en perte d'heures candidats sur un service à temps complet,
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
- aux services libérés par un maître qui ne demande pas sa réintégration à l'issue de certains congés et disponibilités, et au-delà d'une certaine durée de protection de l'emploi.

- **Tous les autres services sont susceptibles d'être vacants car potentiellement libérés par des maîtres participants au mouvement.**

- Postes à profil : les nominations seront prononcées sous réserve d'être en possession des titres requis.

#### **4/ Modalités de candidature et responsabilités des candidats (fiche de participation au mouvement annexée)**

A compter du 12 mars 2019, le candidat complète et transmet sa fiche de participation au mouvement à son chef d'établissement actuel pour visa. Il formule 5 vœux au maximum (3 vœux précis et 2 vœux géographiques).

**Puis il duplique cette fiche et l'adresse pour le 29 mars 2019 délai de rigueur aux destinataires suivants :**

- à chaque chef d'établissement concerné par un vœu de mutation
- à la DSDEN, Division du 1<sup>er</sup> degré – SM1D (cf. coordonnées ci-dessus)
- au Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi

#### **5/ Rôle et responsabilités du chef d'établissement**

Le rôle du chef d'établissement est essentiel : il est chargé de veiller au bon déroulement des opérations du mouvement.

Le chef d'établissement transmet, pour le **8 février 2019 au plus tard**, à la DSDEN et au secrétariat général de la DDEC la liste des services, complets ou incomplets, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire, à l'aide de la fiche « structure » annexée.

Le chef d'établissement est également destinataire des fiches de participation au mouvement :

- il en accuse **aussitôt** réception auprès de chaque candidat
- à l'issue de la CDE du 15 mai 2019, il transmet à la DSDEN chaque fiche, revêtue de son avis motivé, pour le 29 mai 2019, délai de rigueur
- à l'issue de la CDE du 12 juin 2019, il transmet à la DSDEN les fiches des candidats revêtues de son avis motivé, pour le 28 juin 2019, délai de rigueur

**Vous voudrez bien rappeler aux enseignants qu'ils doivent, sauf motif légitime, rejoindre le service qu'ils auront obtenu.**

Vous voudrez bien informer tous les maîtres de votre établissement (personnel en activité, en congé parental, en congé de formation, en congé de maladie ou en CLM, CLD, ...) de l'ensemble de ces dispositions.

Je vous rappelle que vous avez la possibilité de consulter et de télécharger cette circulaire et ses annexes à partir du site Internet :

- de la DSDEN (<http://www.ia49.ac-nantes.fr/espace-personnels/enseignants-1er-degre-prive/>),
- de la DDEC : [pourlaclasse.org](http://pourlaclasse.org) dans la rubrique [Carrière - Mouvement](#),
- du SAGEPP (<http://www.ia85.ac-nantes.fr>) rubrique SAGEPP

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le calendrier et la procédure des opérations de mouvement. Toute candidature parvenue hors délai ne pourra être prise en considération.

L'Inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE